

## **Aide sociale – hébergement d’urgence**

Par un jugement du 6 avril 2012, le tribunal administratif de Grenoble a jugé qu’en vertu de l’article L. 121-7 du code de l’action sociale et des familles, seul l’Etat est compétent pour mettre en œuvre et financer le droit à l’hébergement d’urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale et qu’en conséquence, les départements, bien qu’ils disposent d’une compétence générale en matière d’aide sociale, ne peuvent normalement se substituer à l’Etat pour intervenir en matière d’hébergement d’urgence. Cependant, le tribunal a introduit une dérogation au cas où les départements se trouvent contraints, dans le cadre de leur compétence générale en matière d’aide sociale, d’accueillir, en urgence, des personnes en situation de grande détresse relevant en principe du dispositif d’hébergement d’urgence à la charge de l’Etat mais que celui-ci n’a pas été en mesure d’assurer en raison d’une carence caractérisée de ses services. Dans cette hypothèse, juge le tribunal, les départements sont fondés à demander une indemnisation de la part de l’Etat pour avoir supporté des charges qui ne leur incombaient pas mais auxquelles ils ne pouvaient pas se soustraire (Département de l’Isère n° 1003760).

N.B. ce dossier a fait l’objet d’un appel le 5/06/2012

## **Responsabilité des services d’aide sociale à l’enfance**

Dans une affaire douloureuse, concernant un mineur placé auprès du service d’aide sociale à l’enfance, victime d’agressions sexuelles de la part de l’époux de l’assistante maternelle à laquelle il était confié, le tribunal administratif de Grenoble a jugé que la responsabilité d’un département était engagée à l’égard de ce mineur et de son père compte tenu des carences du service d’aide sociale à l’enfance se caractérisant notamment par un suivi insuffisant du mineur, lequel n’avait pas fait l’objet de rapports de situation et dont le dossier unique était vide, par un contrôle insuffisant de l’assistante maternelle qui ne respectait pas les mesures préconisées par le service, et enfin par l’absence de réactivité en dépit des alertes qui lui avaient été adressées. Le tribunal juge également que la circonstance que l’enfant avait été placé auprès du service d’aide sociale à l’enfance en raison de la carence de ses parents ne saurait constituer une faute du père de la victime susceptible d’exonérer le département de sa responsabilité (M. n° 1005941).

N.B. ce dossier a fait l’objet d’un appel le 11/09/2012

## **Assurance**

Dans le cadre d’un litige opposant une collectivité publique à son assureur et portant sur la mise en oeuvre des garanties prévues par le contrat, l’assureur peut, au titre de l’article L.121-12 du code des assurances, opposer à la collectivité l’impossibilité dans laquelle il se trouve de bénéficier de la subrogation. Par un jugement du 30 mars 2012, le tribunal administratif de Grenoble a considéré que cette condition était remplie s’agissant de dommages causés à des tiers par des travaux publics pour lesquels, du fait de la réception prononcée par le maître de l’ouvrage, ni celui-ci, ni son assureur par voie de subrogation, ne

peuvent rechercher la responsabilité contractuelle ou décennale des constructeurs. (Commune de la Tronche, n°0801101, n° 0903299).

N.B. ce jugement a fait l'objet d'un appel le 4 juin 2012.